

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

INITIEE PAR

GROUPE VISIODENT

Agissant de concert avec Messieurs Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



PRESENTEE PAR

CM-CIC Securities

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIERES ET COMPTABLES DE
GROUPE VISIODENT**



Le présent document relatif aux autres informations de la société Groupe Visiodent a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 15 octobre 2014, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et à son instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006. Ce document a été établi sous la responsabilité de Groupe Visiodent.

Le présent document complète la note d'information établie par Groupe Visiodent visée par l'AMF le 14 octobre 2014 sous le numéro 14-551, en application de la décision de conformité du même jour.

Des exemplaires du présent document sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et sont mis gratuitement à disposition du public et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Groupe Visiodent
30 bis rue du Bailly
93210 La Plaine Saint Denis

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75441 Paris Cedex 9

Un communiqué sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE	3
1.1	APPORT DE TITRES VISIODENT A GROUPE VISIODENT	4
1.2	INVESTISSEMENT EN NUMERAIRE DANS GROUPE VISIODENT DE CERTAINS MEMBRES DES FAMILLES SEBAG ET OHNONA.....	5
1.3	INVESTISSEMENT EN NUMERAIRE DANS GROUPE VISIODENT D’UN OU PLUSIEURS FONDS D’INVESTISSEMENT GERES PAR CM-CIC CAPITAL PRIVE.....	6
2.	INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L’ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L’AMF	7
2.1	RENSEIGNEMENTS D’ORDRE GENERAL CONCERNANT GROUPE VISIODENT	7
2.2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL DE GROUPE VISIODENT.....	9
2.3	PACTE D’ASSOCIES RELATIF A GROUPE VISIODENT	11
2.4	ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE GROUPE VISIODENT	12
2.5	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L’ACTIVITE ET LES ELEMENTS FINANCIERS DE L’INITIATEUR	16
3.	ATTESTATION DE L’INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT.....	18

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société Groupe Visident, société par actions simplifiée au capital de 4.318.131 euros, dont le siège social est situé 30 bis rue du Bailly, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 803 692 730 (« **Groupe Visident** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Visident, société anonyme au capital de 720.676,64 euros divisé en 4.504.229 actions d'une valeur nominale de 0,16 euro, dont le siège social est situé 30 bis rue du Bailly, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 327 500 849 (« **Visident** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext opéré par Euronext Paris sous le code ISIN FR0000065765, d'acquérir les actions Visident au prix unitaire de 1,80 euro, payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrites dans la note d'information établie par Groupe Visident visée par l'AMF le 14 octobre 2014 sous le numéro 14-551, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et est mise gratuitement à disposition du public et peut être obtenue sans frais auprès de :

- Groupe Visident – 30 bis rue du Bailly – 93210 La Plaine Saint Denis ; et
- CM-CIC Securities – 6 avenue de Provence – 75441 Paris Cedex 9.

L'Initiateur est une société nouvellement constituée, détenue, préalablement aux opérations décrites aux sections 1.1 et 1.2 ci-après, (i) à hauteur de 56% du capital et des droits de vote par la société Financière York¹, société à responsabilité limitée au capital de 4.263.278 euros, dont le siège social est sis 4 avenue Pasteur 78170 La Celle Saint Cloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 504 122 862, et (ii) à hauteur de 44% du capital et des droits de vote par la société Financière Louisa², société à responsabilité limitée au capital de 3.853.676 euros, dont le siège social est sis 82 avenue Niel 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Paris sous le numéro 504 143 090.

Messieurs Jacques Sebag et Meyer Ohnona (à travers leurs holdings personnelles respectives, les sociétés Financière York et Financière Louisa), actionnaires fondateurs et anciens dirigeants de Visident, et certains membres de leurs familles ont apporté en nature à l'Initiateur le 24 septembre 2014 l'intégralité de leur participation dans le capital de la Société représentant globalement 2.343.352 actions Visident, soit 52,03% du capital et 51,96% des droits de vote de Visident³, après perte des droits de vote double attachés aux actions Visident apportées (l'« **Apport** »).

L'Initiateur a conclu le 24 septembre 2014 avec Messieurs Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, cadres-dirigeants de la Société (ensemble, les « **Managers** »), détenant ensemble 300.000 actions Visident représentant 6,66% du capital et 6,65% des droits de vote de Visident, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la Société (le « **Concert** »). Les principales stipulations de ce pacte sont plus amplement décrites au paragraphe 1.4.2 de la Note d'Information de l'Initiateur.

¹ Société contrôlée par Monsieur Jacques Sebag.

² Société contrôlée par Monsieur Meyer Ohnona.

³ Pour les besoins du présent document, sauf précision contraire, les pourcentages de droits de vote ont été calculés sur la base des droits de vote théoriques conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A la date du présent document, le Concert détient 3.201.615 actions Visident⁴ représentant, à sa connaissance, 71,08% du capital et 70,99% des droits de vote de Visident sur la base d'un nombre total de 4.504.229 actions et 4.509.949 droits de vote théoriques Visident.

Il est précisé qu'avant l'Apport, Groupe Visident ne détenait directement ou indirectement, aucune action ni aucun autre titre donnant accès au capital de Visident et n'a procédé, directement ou indirectement, à l'exception de l'Apport, à aucune acquisition d'actions ou de titres Visident au cours des douze derniers mois précédant l'Apport.

Au cours de cette même période, Financière York, Financière Louisa, les membres des familles Sebag et Ohnona et les Managers n'ont acquis directement et/ou indirectement aucune action ni aucun autre titre donnant accès au capital de Visident, étant toutefois précisé que les Managers se sont vus attribuer des actions gratuites Visident par le conseil d'administration en date du 30 juin 2014, conformément au plan d'actions gratuites mis en place sur décision de l'assemblée générale de la Société en date du 11 juin 2012 dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, le dépôt de l'Offre fait suite au franchissement par l'Initiateur et les autres membres du Concert notamment des seuils de 30% et de 50% du capital et des droits de vote de Visident à la suite de la réalisation le 24 septembre 2014 de l'Apport dans les conditions décrites ci-après.

CM-CIC Securities (« **CM-CIC Securities** ») a, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, déposé auprès de l'AMF pour le compte de Groupe Visident le projet d'Offre le 24 septembre 2014. CM-CIC Securities garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Groupe Visident dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Visident en circulation non détenues par le Concert, soit un total de 1.302.614 actions Visident représentant 28,92% du capital de Visident.

La durée de l'Offre est de 15 jours de négociation.

L'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires de Visident d'apporter leurs actions Visident à Groupe Visident et de recevoir en contrepartie une somme en numéraire de 1,80 euro par action Visident.

1.1 Apport de titres Visident à Groupe Visident

L'Initiateur a été constitué en juillet 2014 avec un capital social initial de 100 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, réparti de la manière suivante :

- Financière Louisa à hauteur de 44 actions ;
- Financière York à hauteur de 56 actions.

Postérieurement à sa constitution, l'Initiateur a bénéficié le 24 septembre 2014 d'un apport en nature d'un total de 2.343.352 actions Visident de la part de :

- (i) Financière York, à concurrence de 1.291.747 actions représentant environ 28,68% du capital de la Société ;

⁴ Compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur, entre le 24 septembre 2014 et le 6 octobre 2014, de 558.263 actions Visident au prix de l'Offre (soit 1,80 euro par action) en application de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

- (ii) certains membres de la famille Sebag à concurrence de 33.733 actions représentant environ 0,75% du capital de la Société ;
- (iii) Financière Louisa, à concurrence de 995.558 actions représentant environ 22,1% du capital de la Société ;
- (iv) certains membres de la famille Ohnona à concurrence de 22.314 actions représentant environ 0,5% du capital de la Société.

Ces apports en nature ont été réalisés à une valeur d'apport de 1,80 euro par action Visiident, valorisant ainsi l'Apport à 4.218.033,60 euros.

Il est précisé que n'étaient pas comprises dans ces opérations d'apport 300.000 actions gratuites Visiident qui ont été émises le 30 juin 2014 par le Conseil d'administration de la Société et attribuées aux Managers.

En effet, Monsieur Morgan Ohnona n'a apporté à l'Initiateur que 3.250 actions de la Société sur les 153.250 actions qu'il détient, les 150.000 actions restantes lui ayant été attribuées gratuitement sur décision du Conseil d'administration de la Société en date du 30 juin 2014 (conformément au plan d'actions gratuites mis en place sur décision de l'assemblée générale de la Société en date du 11 juin 2012 dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce), lesquelles sont soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016 dans le cadre du régime fiscal défini par l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts.

De la même manière, Monsieur Steve Ohnona et Monsieur Gad Bitton, qui détiennent respectivement 50.000 actions et 100.000 actions de la Société attribuées le 30 juin 2014 dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, sont également tenus à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016 dans le cadre du régime fiscal défini par l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et n'ont donc pas apporté leurs actions de la Société à l'Initiateur.

Le 24 septembre 2014, les associés de la société Groupe Visiident, après avoir eu connaissance du rapport du cabinet A4 Conseil, représenté par Monsieur Olivier Marion, désigné par décision unanime des associés en qualité de commissaire aux apports, et d'un traité d'apport conclu le 16 septembre 2014, ont approuvé les apports correspondants et décidé l'augmentation du capital de Groupe Visiident d'un montant global de 4.218.031 euros par émission de 4.218.031 actions Groupe Visiident en rémunération de ces apports.

1.2 Investissement en numéraire dans Groupe Visiident de certains membres des familles Sebag et Ohnona

La collectivité des associés de Groupe Visiident a également décidé le 24 septembre 2014 de consentir au Président de Groupe Visiident, Monsieur Morgan Ohnona, une délégation de compétence pour réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital de l'Initiateur par émission d'actions ordinaires, pour un montant global maximum de 1,6 million d'euros.

Par décision du même jour, le Président de Groupe Visiident a décidé de faire usage de cette délégation de compétence et procédé à une augmentation de capital de Groupe Visiident d'un montant nominal de 100.000 euros par l'émission de 100.000 actions au prix de 1 euro par action (soit leur valeur nominale) déterminé sur la base de la valeur des fonds propres de Groupe Visiident, d'une valorisation de l'action Visiident de 1,80 euro et de l'endettement financier de Groupe Visiident à cette date (l'« **Augmentation de Capital Managers** »), souscrite :

- à concurrence de 50.000 actions au profit de Monsieur Morgan Ohnona, Président-Directeur général de Visiident, pour un montant de 50.000 euros, et

- à concurrence de 50.000 actions au profit de Monsieur David-James Sebag, administrateur de Visident, pour un montant de 50.000 euros.

A l'issue de la réalisation de l'Apport et de l'Augmentation de Capital Managers, le capital de la société Groupe Visident s'élève à 4.318.131 euros.

1.3 Investissement en numéraire dans Groupe Visident d'un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par CM-CIC Capital Privé

Dans la perspective de l'Offre, l'Initiateur s'est rapproché de CM-CIC Capital Privé afin qu'un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par lui participent au financement de l'Offre via un investissement dans le capital de Groupe Visident, pour un montant maximum de 1 million d'euros (l'« **Investisseur Financier** »).

Cet investissement permettra de financer pour partie l'Offre et, en particulier, l'acquisition des titres Visident qui seront apportés à l'Offre. Le montant de cet investissement sera ainsi fonction du taux d'apport à l'Offre.

A cette fin, il est rappelé que la collectivité des associés de Groupe Visident en date du 24 septembre 2014 a décidé de consentir au Président de Groupe Visident, Monsieur Morgan Ohnona, une délégation de compétence pour réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital de l'Initiateur par émission d'actions ordinaires, pour un montant global maximum de 1,6 million d'euros laquelle sera réservée à l'Investisseur Financier, pour un montant maximum de 1 million d'euros.

Le prix de souscription de ces nouvelles actions ordinaires qui seraient émises au profit de l'Investisseur Financier sera de 1 euro par action Groupe Visident (soit leur valeur nominale) déterminé sur la base de la valeur des fonds propres de Groupe Visident, d'une valorisation de l'action Visident de 1,80 euro et de l'endettement financier de Groupe Visident à cette date.

En fonction du taux d'apport à l'Offre et du montant investi dans Groupe Visident pour financer l'acquisition des titres de Visident, l'Investisseur Financier pourrait détenir une quote-part du capital de l'Initiateur allant d'environ 10,38% (pour un montant d'investissement de 500.000 euros) à 18,80% au maximum (pour un montant d'investissement de 1 million d'euros), y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire.

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition du capital et des droits de vote de Groupe Visident et, en particulier, le taux de détention du capital de Groupe Visident par l'Investisseur Financier en fonction du taux d'apport à l'Offre :

- Dans l'hypothèse d'un taux d'apport à l'Offre de 50,75% du flottant⁵ (tel que déterminé à la date du dépôt du projet d'offre, soit 1.860.877 actions Visident), le capital de la société Groupe Visident s'élèverait à 4.818.131 euros et serait réparti comme suit :

⁵ Il est précisé que, dans l'hypothèse où le taux d'apport à l'Offre serait inférieur à 50,75% du flottant (tel que déterminé à la date du dépôt du projet d'offre, soit 1.860.877 actions Visident), l'Investisseur Financier n'entrerait pas au capital de Groupe Visident.

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote de Groupe Visident	
	Nombre	%
Financière York	2.325.200	48,26%
Membres de la famille Sebag	110.718	2,30%
Groupe familial Sebag	2.435.918	50,56%
Financière Louisa	1.792.048	37,19%
Membres de la famille Ohnona	90.165	1,87%
Groupe familial Ohnona	1.882.213	39,06%
Investisseur Financier	500.000	10,38%
TOTAL	4.818.131	100%

- (ii) Dans l'hypothèse d'un taux d'apport à l'Offre compris entre 73,14% et 100% du flottant (tel que déterminé à la date du dépôt du projet d'offre, soit 1.860.877 actions Visident), le capital de la société Groupe Visident s'élèverait à 5.318.131 euros et serait réparti comme suit :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote de Groupe Visident	
	Nombre	%
Financière York	2.325.200	43,72%
Membres de la famille Sebag	110.718	2,08%
Groupe familial Sebag	2.435.918	45,80%
Financière Louisa	1.792.048	33,70%
Membres de la famille Ohnona	90.165	1,70%
Groupe familial Ohnona	1.882.213	35,40%
Investisseur Financier	1.000.000	18,80%
TOTAL	5.318.131	100%

Par ailleurs, un pacte d'associés a été conclu entre les associés de Groupe Visident et l'Investisseur Financier, dont les principales clauses sont décrites à la section 1.4.1 de la Note d'Information.

Il est précisé que l'Investisseur Financier ne détenait, préalablement à la conclusion des accords le 24 septembre 2014, directement et indirectement, aucun titre Visident.

2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

2.1 Renseignements d'ordre général concernant Groupe Visident

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination de l'Initiateur est : « Groupe Visident ».

2.1.2 Forme juridique et nationalité

L'Initiateur a été constitué le 8 juillet 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.2.1 Registre du commerce et des sociétés

L'Initiateur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 692 730.

2.1.2.2 Durée

L'Initiateur a été immatriculé le 24 juillet 2014.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 24 juillet 2113.

2.1.3 Siège social

Le siège social de Groupe Visident est situé 30 bis, rue du Bailly - 93210 La Plaine Saint Denis.

2.1.4 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2015.

2.1.5 Objet social

Groupe Visident a pour objet notamment :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes : l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement, d'actions, de titres, créances, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- la vente, la construction, la représentation, l'importation, l'exportation de tout matériel informatique, électronique, éducatif et de tout logiciel ;
- le façonnage et l'assistance technique en informatique ;
- la formation sur matériels et logiciels ;
- l'organisation de tous travaux et services se rattachant directement ou indirectement à l'informatique ;
- la mise au point de cours et de programmes destinés à la formation permanente dans le domaine de l'informatique ;

- la réparation, l’entretien et la maintenance de matériel informatique ;
- la fabrication de matériel de radiologie en général, les achats pour la revente de matériel et d’équipements dentaires, de matériels de radiologie et de tous produits spécifiques à la profession de dentiste et de stomatologue ;

et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ;
- la prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

2.2 Renseignements concernant le capital de Groupe Visident

2.2.1 Capital social

L’Initiateur a été constitué avec un capital initial de 100 euros, divisé en 100 actions d’un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

A la suite de la réalisation de l’Apport et de l’Augmentation de Capital Managers le 24 septembre 2014, tels que décrits aux sections 1.1 et 1.2 ci-avant, le capital social est fixé à la somme de 4.318.131 euros.

Il est divisé en 4.318.131 actions d’un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2.2.2 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par Groupe Visident.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d’une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux.

Chaque action donne droit à une voix.

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l’actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu’il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d’actions ou de titres nécessaires.

2.2.4 Cession et transmission des actions

Les titres et notamment les actions de Groupe Visident sont librement cessibles. Leur transmission s’opère, à l’égard de Groupe Visident et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2.2.5 Instruments financiers non représentatifs du capital

Groupe Visident n'a pas émis d'instruments financiers non représentatifs du capital.

2.2.6 Autres titres donnant accès au capital

Aucun titre financier donnant accès au capital de Groupe Visident n'a été émis par la société.

2.2.7 Répartition du capital et des droits de vote

A l'issue de la réalisation de l'Apport et de l'Augmentation de Capital Managers décrits ci-avant, le capital de la société Groupe Visident s'élève à 4.318.131 euros et est réparti comme suit à la date du présent document :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote au 15 octobre 2014	
	Nombre	%
Financière York	2.325.200	53,85%
Membres de la famille Sebag	110.718	2,56%
Groupe familial Sebag	2.435.918	56,41%
Financière Louisa	1.792.048	41,50%
Membres de la famille Ohnona	90.165	2,09%
Groupe familial Ohnona	1.882.213	43,59%
TOTAL	4.318.131	100%

2.2.8 Dividendes

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Comité stratégique. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes s'il y a lieu, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2.3 Pacte d'associés relatif à Groupe Visident

Les associés de Groupe Visident ont conclu le 24 septembre 2014 avec l'Investisseur Financier un pacte d'associés relatif à Groupe Visident qui entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Groupe Visident réservée à l'Investisseur Financier décrite à la section 1.3 ci-avant, et dont les principales dispositions sont indiquées ci-dessous.

Le pacte d'associés est conclu pour une durée de 15 ans à compter de son entrée en vigueur et a pour finalité d'organiser les relations entre les associés au sein de Groupe Visident.

(i) Règles relatives à la transférabilité des titres

- Droit de préemption réciproque en cas de transfert de titres avec un droit de premier rang au bénéfice des associés de Groupe Visident autres que l'Investisseur Financier, et de second rang au bénéfice de l'Investisseur Financier ;
- Droit de sortie conjointe proportionnelle au profit de l'Investisseur Financier en cas de transfert de titres par les autres associés de Groupe Visident ;
- Droit de sortie conjointe totale au profit des associés de Groupe Visident en cas de (i) transfert entraînant un changement de contrôle direct ou indirect de Groupe Visident ou (ii) d'entrée au capital d'une partie exerçant une activité similaire ou complémentaire à celle de Visident qui n'aurait pas été approuvée par l'Investisseur Financier ;
- Clause de sortie forcée permettant de procéder à la cession de 100% du capital et des droits de vote de Groupe Visident dès lors qu'une offre de rachat aura été acceptée par des associés représentant plus de 75% du capital de Groupe Visident, étant précisé qu'en cas d'offre à un prix inférieur à 1,3 fois le prix de souscription de l'Investisseur Financier, cette majorité devra inclure l'Investisseur Financier ;
- Clause de liquidité prévoyant la désignation d'une banque d'affaires aux fins de procéder à une cession de 100% du capital de Groupe Visident à un tiers acquéreur ou à une introduction sur un marché réglementé à compter du cinquième anniversaire de l'entrée de l'Investisseur Financier au capital de Groupe Visident. Dans l'hypothèse où les associés de Groupe Visident (autres que l'Investisseur Financier) ne souhaiteraient pas accepter une offre portant sur 100% du capital et des droits de vote de Groupe Visident faite dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de liquidité, ces derniers seraient dans l'obligation d'acquiescer la participation de l'Investisseur Financier dans le capital de Groupe Visident aux conditions de l'offre à la demande de l'Investisseur Financier ;

étant précisé que pour l'application des droits susvisés, (i) aucun prix de sortie garanti n'a été fixé et (ii) le transfert des titres s'effectuera selon les mêmes modalités (prix, conditions) que celles offertes par le tiers ou la partie concernée et donnant lieu à l'application du pacte.

(ii) Règles de gouvernance

- Création d'un comité stratégique constitué de certains membres des familles Sebag et Ohnona ainsi que de l'Investisseur Financier. L'Investisseur Financier bénéficiera d'une faculté de représentation au sein du comité stratégique de l'Initiateur à hauteur d'un siège ;
- Clause d'information élargie au bénéfice de l'Investisseur Financier portant sur certaines décisions importantes avec un droit de veto sur :

- tout projet de prise ou d'accroissement de participation (en ce compris la participation au sein d'une filiale),
- tout projet de transfert d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des filiales),
- toute émission d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'options de souscription d'actions réservés aux dirigeants et salariés de Groupe Visident,
- la désignation du commissaire aux comptes de Groupe Visident.

(iii) Autres stipulations

- Clause anti-dilution et droit de maintien de la participation de l'Investisseur Financier dans le capital de Groupe Visident ;
- Clause de non-concurrence consentie par les Managers.

2.4 Administration, direction et contrôle de Groupe Visident

2.4.1 Présidence et direction générale

a) Président

L'Initiateur est représenté à l'égard des tiers par son Président qui exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts de Groupe Visident attribuent expressément aux associés et au Comité stratégique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président de la société sont inopposables aux tiers.

Le Président de la société peut être une personne physique ou morale, associée ou non, membre du Comité stratégique ou non. Il est désigné par le Comité stratégique qui fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de son mandat, qui peut toujours être renouvelé ainsi que sa rémunération.

Le Président du Comité stratégique peut être désigné en tant que Président de la société.

Le Président de la société est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par le Comité stratégique.

Le Président de Groupe Visident est Monsieur Morgan Ohnona.

b) Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité stratégique pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la société.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la société pour représenter et engager la société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de ce pouvoir que

le Comité stratégique peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non, membres du Comité stratégique ou non.

En accord avec le Président, le Comité stratégique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Le Conseil d'administration fixe également la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé ainsi que leur rémunération.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par le Comité stratégique

A la date du présent document, aucun directeur général n'a été désigné par le Comité stratégique de Groupe Visiodent.

2.4.2 Comité stratégique

Il est institué un Comité stratégique composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales.

Le Comité stratégique est présidé par un président, désigné par le Comité stratégique parmi ses membres, qui organise et dirige les travaux du Comité stratégique. La fonction de président du Comité stratégique peut être cumulée avec la fonction de Président de la société ou de Directeur Général, ou disjointe de celles-ci.

Les membres du Comité stratégique sont nommés pour une durée de 3 années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les membres du Comité stratégique sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts.

Le Comité stratégique a pour mission le suivi des performances de la société et de ses filiales, d'apprécier les perspectives et de valider les choix de croissance externe et/ou interne. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la société et peut décider de soumettre une décision collective aux associés ou à une catégorie d'entre eux, selon le cas. Le Comité stratégique reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

Par ailleurs, aucune des décisions visées ci-après ne peut être (i) prise par le Comité stratégique, le Président ou tout dirigeant ou représentant légal de Groupe Visiodent ou d'une filiale en son nom ou (ii) soumise à la délibération des associés, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité stratégique à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- l'achat, la vente, l'échange, l'apport de tous biens immobiliers ;
- la création de tous établissements à l'étranger ;
- la réalisation d'emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ou des filiales, d'un montant supérieur à 150.000 euros ;
- la réalisation de cautionnements, avals et garanties en vue de garantir les engagements des tiers ou de la société et de ses filiales, d'un montant indéterminé ou supérieur à 150.000 euros ;
- la création de sociétés et l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de contrat pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société et de ses filiales ;

- toute décision sur le développement à l'international ;
- l'approbation du budget annuel et du business plan et toute modification significative du budget annuel et du business plan,
- toute décision d'investissement non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 150.000 euros ;
- toute modification significative de l'activité de la société ;
- toute convention à conclure, directement ou indirectement, entre la société et l'un de ses associés, dirigeants ou une entreprise dans laquelle les associés existants ou les membres de la famille des associés existants (jusqu'au 2^{ème} degré de parenté) exerceraient des fonctions ou auraient directement ou indirectement des liens financiers ;
- toute décision relative à la nomination, au retrait, au licenciement ou au non-renouvellement ou à la rémunération d'un mandataire social ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80.000 euros brute et/ou à la modification significative de la rémunération d'un mandataire social ou d'un tel salarié ;
- toute décision d'autorisation d'émettre ou d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une filiale ;
- la déclaration ou le paiement ou la distribution de tout dividende ou autre versement aux associés par la société ou l'une de ses filiales ;
- toute décision de modification des statuts de la société ;
- la vente, la location ou le transfert de la totalité ou d'une partie significative des actifs de la Société, notamment la cession, le transfert ou la concession de licence sur des brevets ou autre propriété intellectuelle de la société ;
- l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) ou sur un système multilatéral de négociation des actions ;
- tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou de souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une filiale non détenue à 100% ;
- tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégique (en ce compris les titres des filiales), directement ou indirectement par la société et/ ou une filiale, exception faite de transfert au sein du groupe ; et
- la désignation du commissaire aux comptes.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de l'Initiateur.

A la date du présent document, le Comité stratégique de Groupe Visiodent est composé de 4 membres, nommés statutairement lors de la constitution, qui sont :

- Financière Louisa ;
- Financière York ;
- Monsieur Morgan Ohnona ; et
- Monsieur David-James Sebag.

2.4.3 Censeurs

Sur proposition du Comité stratégique, les associés de Groupe Visiodent peuvent nommer des censeurs. Le Comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts ou par le Comité stratégique.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence. Ils sont nommés pour une durée de 3 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité stratégique ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

A la date du présent document, aucun censeur n'a été désigné par les associés ou le Comité stratégique de Groupe Visiodent.

2.4.4 Comités de rémunération et d'audit

Le Comité stratégique pourra constituer un comité de rémunération, un comité d'audit ou tout autre comité qu'il jugerait nécessaire composé de membres du Comité stratégique et/ou de tiers, dont il fixera la composition et déterminera le mode de fonctionnement.

Il déterminera leur mission et pourra leur déléguer le pouvoir de prendre toute décision de sa compétence, sous réserve du respect des règles d'autorisation indiquée au paragraphe 2.4.2 ci-avant. Il pourra à tout moment mettre fin à leur mission.

A la date du présent document, aucun comité de rémunération, d'audit ou tout autre comité n'a été mis en place par le Comité stratégique de Groupe Visiodent.

2.4.5 Décisions collectives

2.4.5.1 Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Comité stratégique, toutes décisions relatives à :

- la nomination et la révocation des membres du Comité stratégique,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4.5.2 ci-après,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues dans les statuts,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés ou qui n'est pas visée à la présente section 2.4.5.

2.4.5.2 Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité stratégique pour les décisions décrites au paragraphe 2.4.2 ci-dessus, à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres,
- toute opération de fusion ou de scission de la société ou d'apport partiel d'actifs de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la société en société anonyme en vue de l'admission de ses actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, approuvée par le Comité stratégique, sera prise aux conditions des décisions ordinaires,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la société,
- toute modification des statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue au paragraphe 2.4.5.3 ci-après,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

2.4.5.3 Décisions unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

2.4.6 Commissaires aux comptes

Groupe Visiodent a désigné des commissaires aux comptes qui ont été nommés statutairement lors de la constitution, pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2021.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

- FIDREX, société anonyme au capital social de 55.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue de la Pépinière, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 392 345 260.

Le commissaire aux comptes suppléant est :

- Monsieur Michel TERRADOT, né le 19 avril 1958 à Paris, demeurant 14, rue de la Pépinière, 75008 Paris.

2.5 Renseignements concernant l'activité et les éléments financiers de l'Initiateur

2.5.1 Principales activités

L'Initiateur est une société constituée en juillet 2014 par les sociétés Financière York et Financière Louisa dans la perspective de l'Offre, afin de regrouper les participations détenues

dans le capital de Visident par les actionnaires historiques de la Société et certains membres de leurs familles.

Il n'a été procédé à aucune opération significative depuis sa constitution à l'exception des opérations préparatoires à l'Offre, en particulier l'Apport, l'Augmentation de Capital Managers et la désignation de CM-CIC Securities en qualité de banque présentatrice de l'Offre.

Groupe Visident aura pour seule activité la détention et la gestion de sa participation dans le capital de Visident.

Groupe Visident ne détient pas de participations autres que celle détenue dans Visident et elle n'emploie à ce jour pas de personnel.

2.5.2 Faits exceptionnels et litiges

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à la date du présent document, aucun litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de Groupe Visident.

2.5.3 Patrimoine - Situation financière - Résultats

L'Initiateur a été constitué en juillet 2014 en vue de l'Offre avec un capital de 100 euros.

Depuis cette date, les événements ayant eu une incidence sur le patrimoine, la situation financière ou les résultats de Groupe Visident sont décrits à la section 1 du présent document (s'agissant de l'Apport, de l'Augmentation de Capital Managers et de l'Offre).

Il est ainsi rappelé que, par décision de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2014, le capital social de Groupe Visident a d'abord été porté à 4.218.131 euros par voie d'augmentation de capital par apports en nature puis, par décision du Président de Groupe Visident en date du même jour, porté à 4.318.131 euros par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 100.000 euros.

Il est rappelé que le financement de l'Offre est effectué par recours à des ressources externes à l'Initiateur, à savoir :

- (i) une convention de crédit avec CIC aux termes de laquelle le prêteur s'est engagé à mettre à la disposition de l'Initiateur une ligne de crédit senior d'un montant total maximum de 3 millions d'euros d'une durée maximale de 6 ans ;
- (ii) un investissement dans Groupe Visident par un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par l'Investisseur Financier pour un montant maximum de 1 million d'euros, sous forme d'actions ordinaires ;
- (iii) un investissement de la part de Monsieur Morgan Ohnona, Président-Directeur général de Visident, et Monsieur David-James Sebag, administrateur de Visident, pour un montant de 100.000 euros.

Le niveau d'endettement de l'Initiateur dépendra de ses besoins de financement dans le cadre de l'Offre, en fonction du taux de détention de la Société par Groupe Visident à l'issue de l'Offre.

Afin de garantir le financement susvisé, Groupe Visident a consenti au profit des banques prêteuses un certain nombre de garanties et de sûretés usuelles pour ce type de financement consistant principalement, pour Groupe Visident, en un nantissement du compte d'instruments financiers sur lequel sont et seront inscrites les actions Visident qu'elle détient et détiendra. Ces garanties et sûretés ne devraient pas avoir d'incidence particulière sur l'activité et les résultats de Groupe Visident et de Visident.

Dans l'hypothèse où 100% des actions Visiodent visées par l'Offre à la date du dépôt de l'Offre (soit 1.860.877 actions) seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de Visiodent représenterait, sur la base d'un prix unitaire de 1,80 euro par action, un montant total maximal de 3.349.578,60 euros, hors frais divers et commissions.

Le montant global des frais supportés par Groupe Visiodent dans le cadre de l'Offre y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, commissaires aux comptes, ainsi que les frais de publicité est estimé à environ 500.000 euros (hors taxes).

Groupe Visiodent n'a pas encore achevé son premier exercice social et n'a par conséquent pas encore arrêté de comptes.

La situation bilancielle non auditée de Groupe Visiodent au 14 octobre 2014 peut être résumée comme suit :

Bilan indicatif simplifié (non audité) de Groupe Visiodent en euros			
ACTIF		PASSIF	
Titres Visiodent	5 222 907,00	Capital*	4 318 131,00
<i>Apport 2 343 352 *1,8</i>	<i>4 218 033,60</i>	<i>Constitution</i>	<i>100,00</i>
<i>Acquisition 558 263 * 1,8</i>	<i>1 004 873,40</i>	<i>Apport</i>	<i>4 218 031,00</i>
		<i>Augmentation de capital</i>	<i>100 000,00</i>
		Résultat	- 499 997,40
		<i>Prov Frais</i>	<i>- 500 000,00</i>
		<i>Gain sur soulte</i>	<i>2,60</i>
		Emprunt**	2 100 000,00
		<i>Souscription</i>	<i>2 100 000,00</i>
		Fournisseurs	500 000,00
		<i>Prov Frais</i>	<i>500 000,00</i>
Trésorerie disponible	1 195 226,60	Compte courant	-
<i>Souscription d'emprunt</i>	<i>2 100 000,00</i>	<i>Soulte</i>	<i>2,60</i>
<i>- acquisition des titres</i>	<i>- 1 004 873,40</i>	<i>Renonciation</i>	<i>- 2,60</i>
<i>Augmentation de K</i>	<i>100 000,00</i>		
<i>Constitution</i>	<i>100,00</i>		
Total :	6 418 133,60	Total :	6 418 133,60

* Il est rappelé que Groupe Visiodent bénéficie par ailleurs d'un engagement irrévocable de souscription de l'Investisseur Financier à hauteur de 1.000.0000 euros.

** Hors prise en compte du solde du crédit bancaire dont dispose Groupe Visiodent, lequel s'élève à 900.0000 euros.

3. ATTESTATION DE L'INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé à l'AMF le 15 octobre 2014 et sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'Instruction AMF n°2006-07 du 25 juillet 2006, dans le cadre de l'offre publique initiée par Groupe Visiodent et visant les actions de Visiodent. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Morgan Ohnona
Président de Groupe Visiodent